



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension et renforcement d'un réseau d'eau potable
sur les communes de Durtal, Lézigné, La Chapelle-Saint-Laud et Seiches-sur-le-Loir (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4796 relative à l'extension et au renforcement d'un réseau d'eau potable sur les communes de La Chapelle-Saint-Laud, Durtal, Lézigné et Seiches-sur-le-Loir, déposée par le Syndicat d'Eau de l'Anjou et considérée complète le 12/08/2020 ;

Considérant que le projet consiste en une extension et un renforcement du réseau d'eau potable avec la pose d'une nouvelle conduite d'eau potable, sur un linéaire total de 15 600 m, entre l'usine de production existante de Durtal et le château d'eau de Seiches-sur-le-Loir, traversant les communes de Durtal, Lézigné, La Chapelle-Saint-Laud et Seiches-sur-le-Loir, afin d'alimenter en eau ce secteur par l'usine de Durtal, en prévision de l'arrêt de l'usine existante de Seiches-sur-le-Loir ;

Considérant que la conduite sera en fonte, intérieur ciment, et posée en tranchée ouverte, de diamètre extérieur de 250 mm, à l'exception de la traversée du Loir pour laquelle la tranchée sera en PEHD de diamètre extérieur de 315 mm et posée en forage dirigé ;

Considérant que le tronçon existant entre l'usine de Durtal et le bourg de Lézigné, en amiantement, sera abandonné à l'issue des travaux ; qu'il conviendra de préciser le devenir de ce tronçon ;

- Considérant que le projet traverse différentes zones du plan local d'urbanisme de Durtal, approuvé le 21 mars 2007, et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Loir, approuvé le 21 février 2019 ; que ces plans autorisent les travaux du projet d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable ;
- Considérant que les servitudes inondation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sont sans incidence sur le projet mais que les éventuels installations de chantier et remblais provisoires dans la zone inondable seront soumis à autorisation préalable ;
- Considérant que la majorité du tracé se trouve en accotement de la route départementale 323, classée route à grande circulation ; que l'établissement de l'arrêté de circulation lié aux travaux devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la préfecture ;
- Considérant que les travaux en accotement de l'axe routier seront réalisés sans impacter les zones périphériques, telles que les bordures de haies, les alignements d'arbres et les boisements, qui seront préservés au maximum en préférant si nécessaire la mise en place des conduites sous chaussée ou accotement opposé ; que la nouvelle canalisation, lorsque cela sera nécessaire, passera au-dessus des cours d'eau (encorbellement sur les ouvrages d'art) ; qu'en cas d'incident en phase chantier, le fossé existant entre la zone de chantier et le milieu naturel servira de réservoir dans lequel la pollution sera traitée ; qu'aucune zone de stockage ou de base vie ne sera créée à proximité d'une zone humide existante ; que les travaux seront réalisés uniquement de jour, environ 8 heures par jour, et que l'avancement minimum prévisionnel du chantier est d'environ 100 m par jour ;
- Considérant que des points particuliers comme la traversée du Loir, la traversée de l'autoroute A11 et les traversées de carrefour spécifiques se feront en forage dirigé ;
- Considérant qu'un seul forage dirigé permettra la traversée du Loir (au minimum 3 m sous le lit) et de la zone humide longeant le trajet de la canalisation au sud, évitant toutes interventions avec des engins mécaniques sur ce site ; que le point le plus sensible est l'emplacement de départ du fonçage rive sud ; qu'un recul d'au minimum 50 m linéaires au nord et de 25 m linéaires au sud est prévu pour ne pas déstabiliser les berges ou dégrader le milieu naturel ; en particulier la végétation bordant le chemin et les espèces qui y nichent ; qu'aucun terrassement ne sera réalisé plus près du Loir ou de la zone humide ;
- Considérant que des fouilles seront réalisées aux extrémités du forage dirigé, évitant tout risque de dommage au milieu naturel et, qu'à la fin des travaux, le terrain sera remis en l'état initial et les fouilles remblayées avec les matériaux extraits dans l'ordre inverse de leurs extractions ; que le foreur gèrera rigoureusement les boues de forage (unité de recyclage des boues pour limiter la consommation de fluide forage, récupération des excédents de fluides de forage dans les fouilles d'entrée et de sortie du forage avec évacuation vers un site agréé, utilisation d'un produit à base de bentonite présentant une innocuité vis-à-vis de l'environnement et suivi permanent du tir pour détecter la moindre fuite de boues) ; qu'il n'y aura pas d'intervention ni de stockage de matériels ou engins dans la zone humide ; que les déblais seront autant que possible réutilisés sur site ; que les travaux seront réalisés à la période de nappe basse avec des sols portants pour ne pas marquer le terrain et que l'engin de forage sera équipé de chenilles ;
- Considérant que l'avis du conseil départemental du Maine-et-Loire, gestionnaire et propriétaire du Loir, est nécessaire ;
- Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Anciennes gravières de l'Ouvrardière à Lézigné » est située au plus proche à 250 m de la canalisation ; que les études géologiques ont révélé qu'au droit de la ZNIEFF, au vu de la composition du sol, l'ouverture de la tranchée pourra se faire sans recours à un brise-roche hydraulique, générateur de bruit ; que la ZNIEFF sera visuellement protégée des travaux par une parcelle exploitée en verger, et les habitations du lieu-dit l'Ouvrardière par une haie d'arbres ;
- Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

que la zone Natura 2000, zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation des « Basses Vallées Angevines et Prairies de la Baumette » est située à environ un kilomètre à l'ouest du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de renforcement d'un réseau d'eau potable, sur les communes de Durtal, Lézigné, La Chapelle-Saint-Laud et Seiches-sur-le-Loir, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau de l'Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.15
18:58:31 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr